

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société LU à CHARLEVILLE-MEZIERES**

La préfète des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre V, livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4666 du 20 septembre 2005 autorisant la société LU à exploiter son site de Charleville-Mézières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de la société LU du 15 février 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-ML/CM-N°07/376 du 14 mars 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 juillet 2007,

Considérant que l'exploitant sollicite par courrier du 15 février 2007, une modification de fréquence pour les analyses des rejets atmosphériques pour les chaudières,

Considérant que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 prévoit que l'exploitant effectue au moins tous les trois ans des mesures des rejets atmosphériques issus de ses installations de combustion soumises à déclaration pour la rubrique 2910,

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en vertu de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## **ARRETE**

### **Article 1: Objet**

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2005 de la société LU de CHARLEVILLE-MEZIERES est remplacé comme suit :

#### « 15.1 – Autosurveillance

Les différents paramètres mentionnés à l'article 14.3 (rejets des chaudières) sont mesurés selon les fréquences suivantes :

- à une fréquence trimestrielle : CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et CO,
- à une fréquence triennale : SO<sub>2</sub>, NOX en équivalent NO<sub>2</sub>, Poussières, CO, COV totaux, HCL, HF, CD + Hg + Tl et Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni+V + Zn.

Les paramètres mentionnés à l'article 14.4 (rejets des fours) sont mesurés annuellement. Néanmoins, les rejets des fours pourront être analysés sur un roulement de trois ans.

Les normes d'analyses sont les suivantes :

| Paramètres                 | Méthodes mesures (*)                          |
|----------------------------|-----------------------------------------------|
| Débit                      | FDX 10112                                     |
| Poussières                 | NFX 44052                                     |
| Oxygène                    | NFX 20377 à NFX 20379                         |
| CO                         | FDX 20361 et FDX 20363                        |
| Humidité                   | NFX 43018 et NFX 43009                        |
| NOx ( eq NO <sub>2</sub> ) | NFX 43018 et NFX 43009                        |
| SO <sub>2</sub>            | XPX 43310, FDX 20351 à FDX 20355 et FDX 20357 |
| COV                        | NFX 43301                                     |
| Dont formaldéhyde          | NFX 43301                                     |
| HAP                        | XPX 43329                                     |
| Métaux lourds sauf Mercure | XPX 43051                                     |
| Mercure                    | XPX 43308                                     |

(\*) Norme mentionnée ou méthode équivalente choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LU ainsi qu'au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2007

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel